REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73/ 026 /PRES/SGP

promulguant la Loi n° 7/73/AN du 6 juin 1973 constituant Loi électorale pour les Elections aux Conseils municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le projet de Loi constituant Loi électorale pour les Elections aux Conseils municipaux transmis par la lettre n° 72/016/PM/LAN du 30 décembre 1972 ;

VU le Rapport n° 05/73/AN présenté par la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles élargie aux deux autres Commissions réunies le 24 mai 1973 ;

VU la lettre n° 370/AN/PRES/SG en date du 7 juillet 1973 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant la Loi n° 7/73 du 6 juin 1973 constituant Loi électorale pour les Elections aux Conseils municipaux,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est promulguée la Loi n° 7/73/AN du 6 juin 1973 constituant Loi électorale pour les Elections aux Conseils municipaux.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera./ -

OUAGADOUGOU, le 21 JUILLET 1973

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre

Gérard Kango OUEDRAOGO

Général Sangoulé LAMIZANA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

// O I N° 7/73/AN

Constituant Loi électorale pour les Elections aux Conseils Municipaux

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 57/62/AN portant loi organique ;

VU les lois municipales des 5 Avril 1884 et 18 Novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

VU la loi 41/59/AL notamment en son article 9 ;

VU le décret n° 44/PRES/IS/DI.C du 1er Février 1966, portant constitution des Délégations Spéciales des Communes de Haute-Volta ;

VU la lettre n° 72-016/PM/LAN du Premier Ministre ;

DELIBERANT en sa séance du 6 Juin 1973.

A ADOPTE la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Sont électeurs pour l'élection des Conseils Municipaux les Nationaux Voltaïques des deux sexes âgés de 21 ans au moins inscrits sur la liste électorale de la Commune ou pouvant justifier qu'ils devaient y être inscrits avant le jour du scrutin.

ARTICLE 2.- Les Conseillers Municipaux sont élus pour 5 ans. Ils sont renouvelés intégralement dans toute la Haute-Volta, lors même que leur élection serait intervenue après la date normale.

Les Conseillers sortants sont rééligibles.

ARTICLE 3.- Le Conseil Municipal se compose de 15 membres dans les Communes dont la population est égale ou inférieure à 10.000 habitants. Au delà de 10.000 habitants, il doit être ajouté un (1) Conseiller pour 5.000 habitants.

ARTICLE 4.- Les Conseillers Municipaux sont élus au suffrage universel et direct.

L'ensemble de la Commune forme une circonscription unique.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

La répartition des sièges se fera conformément aux dispositions de l'article 5.

.../....

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 5.- Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit : on détermine le quotient électoral par circonscription en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Dans une première répartition, chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral.

Les sièges restant, sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans chaque liste les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre établi par celle-ci.

ARTICLE 6.- En cas d'annulation des opérations électorales ou si le Conseil Municipal a perdu les 2/3 de ses membres par suite de démission ou pour toute autre cause, il y a lieu de le renouveler intégralement suivant les dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II

LES CONDITIONS D'INCAPACITE

ARTICLE 7.- Ne peuvent être Conseillers Municipaux :

- les personnes privées du droit électoral,
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire,
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de 2 ans,
- les étrangers ayant moins de 5 ans revolus de nationalité voltaïque.

CHAPITRE III

LES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 8.- Ne sont pas éligibles

- les fonctionnaires d'autorité : Inspecteurs des Affaires Administratives, Inspecteurs des Finances, Commandants de Cercle, Chefs de Subdivision, Chefs de Postes Administratifs et leurs Adjoints en activité, les Magistrats de l'ordre judiciaire,

- les militaires de la Gendarmerie, les membres du Corps de la Garde Républicaine et les membres du Corps des Compagnies Républicaines de Sécurité en activité,

- les militaires en activité,

- le personnel du Corps de la Police en activité.

ARTICLE 9.- Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- les Comptables des deniers Communaux et les Entrepreneurs de services municipaux,

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

- les Ingénieurs et les Conducteurs des Travaux Publics du Service de la Voirie urbaine et vicinale et les Agents voyers,

- les Agents salariés de la Commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui étant fonctionnaires publics, ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

ARTICLE 10.- Tout Conseiller Municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur, sauf recours à la Cour suprême dans les 10 jours de la notification.

CHAPITRE IV

DE LA PRESENTATION DES LISTES DES CANDIDATURES ELECTORALES

ARTICLE 11.- L'Assemblée des électeurs d'une Commune est convoquée par décret publié 21 jours au moins avant l'élection.

Le décret de convocation porte indication du nombre de Conseillers à élire.

ARTICLE 12.- Les déclarations de candidature doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un groupement politique.

Chaque parti ou groupement politique ne peut présenter qu'une seule liste de candidats.

Chaque liste de candidats ne peut émaner que d'un parti ou d'un groupement politique.

ARTICLE 13.- Dans chaque Commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration de candidature sera déposée à la Mairie de la Commune. Elle doit comporter :

- le titre de la liste présentée
- les noms, prénoms, dates et lieu de naissance, profession et domicile des candidats
- une déclaration d'affiliation à un parti ou groupement politique officiellement reconnu au moins 30 jours francs avant l'ouverture de la campagne électorale, signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire de la liste à la la Mairie de la Commune, au plus tard le douzième jour précédant le jour de scrutin.

Il en est délivré récipissé.

Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils municipaux.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 14.- Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidature n'est admis. En cas de décès, d'inaptitude physique médicalement constatée ou de contestation d'éligibilité d'un candidat intervenue avant la date du scrutin, le parti ou groupement politique qui l'a présenté doit la remplacer par un nouveau candidat.

Cette nouvelle candidature est soumise à une déclaration complémentaire conformément aux règles prévues à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15.- Tout parti ou groupement politique qui entend donner son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs Circonscriptions électorales, doit le faire connaître au Ministère de l'Intérieur au plus tard quatorze (14) jours avant le scrutin en précisant :

- le titre sous lequel se présentent les listes auxquelles il donne son investiture ainsi que la couleur ou le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote.

- les membres qu'il mandate à l'effet de contre-signer les déclarations d'affiliation.

Il en est délivré récépissé.

ARTICLE 16.- Au cas où plusieurs partis ou groupements politiques adoptent pour les listes auxquelles ils donnent leur investiture, le même titre et la même couleur ou le même signe, le Ministre de l'Intérieur détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur et le signe, en attribuant à chaque liste par priorité son titre, sa couleur ou son signe traditionnel, en tenant compte de l'antériorité du titre ou de la couleur.

ARTICLE 17.- Les partis ou groupements politiques doivent verser pour chaque candidat qu'ils présentent une caution de 25.000 francs. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins 30 % des suffrages exprimés.

ARTICLE 18.- Le Président de la Délégation Spéciale dans le ressor e laquelle est comprise la Commune reçoit jusqu'à la mise en place d. nouveaux Conseils, délégation du Ministre de l'Intérieur pour assurer :

- la conservation des minutes des listes électorales
- la désignation du représentant de l'Administration aux Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales, dont il assure la présidence.

- la désignation du représentant de l'Administration aux Commissions de distribution des cartes électorales, dont il assure la présidence, la réception de la notification par les partis politiques des membres qu'ils chargent de les représenter aux dites commissions.

- la centralisation des procès-verbaux des opérations électorales qui lui auront été transmis directement par les Présidents des bureaux de vote.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

- la transmission ou la notification des copies de déclaration de candidature et les noms des délégués des partis ou groupements politiques aux bureaux de vote.

ARTICLE 19.- Les frais des élections municipales sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE V

DU CONTENTIEUX :

ARTICLE 20.- Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant la Cour Suprême par requête écrite adressée au Président de la Cour Suprême, par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste des candidats.

Le recours contre la régularité du scrutin ou du dépouillement s'effectue dans les mêmes délais.

La Cour Suprême statue dans les huit jous de sa saisine.

Dans le cas où de graves irrégularités auraient été constatées susceptibles d'affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle prononce l'annulation de l'élection.

Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a lieu dans le mois qui suit la décision de la Cour Suprême.

Dans le cas prévu à l'article 14, la Cour Suprême se prononce dans les soixante douze (72) heures sur le recours contre l'éligibilité du remplaçant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21.- Pour compter de la date des élections aux Conseils Municipaux, il est mis fin aux pouvoirs des Délégations Spéciales de Banfora, Bobo-Dioulasso, Fada-N'Gourma, Kaya, Koudougou, Ouagadougou et Ouahigouya.

Les Présidents des Délégations Spéciales de Banfora, Bobo-Dioulasso, Fada-N'Gourma, Kaya, Koudougou, Ouagadougou et Ouahigouya resteront en fonction jusqu'à la réunion des nouveaux Conseils municipaux qu'ils convoqueront dans la semaine suivant la proclamation des résultats par la Cour Suprême.

ARTICLE 22.- Sont abrogées les dispositions législatives antérieures contraires aux dispositions de la présente loi.

.../...

2026/8/SGG/CM/DAD

ARTICLE 23.- Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat./.-

OUAGADOUGOU, le 6 JUIN 1973.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de l'Assemblée Nationale

Joseph OUEDRAOGO./.-